Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 1045 RUE HAUTE-PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL 87 56 75 75

R E C E P I S S E D E D E P O T

FIDAL

1 RUE DE L'HORTICULTURE
BP 43
57023
METZ CEDEX 2

V/REF :
N/REF : 58 B 107 / A-2830

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/11/95, SOUS LE NUMERO A-2830,

PROJET DE FUSION AVEC LA STE CIVILE "ICRP HOLDING" A CHATEL SAINT-GERMAIN
EN DATE DU 20.11.95.

... CONCERNANT LA SOCIETE
CLAUDE RIZZON PROMOTION SA
SOCIETE ANONYME
ROUTE DE BRIEY
57160 CHATEL SAINT GERMAIN

R.C.S METZ B 358 801 074 (58 B 107)

LE GREFFIER

TRIBUNAL D'INSTANCE
METZ (Moselle)

S8 B107
M dr 74/80
21 NOV. 1995

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Jean-Claude RIZZON**,
 demeurant à 57160 MOULINS-LES-METZ - 20 Rue du Baoéton ;

 Agissant au nom, pour le compte et en qualité de directeur général de la société :

 "CLAUDE RIZZON PROMOTION"
 société anonyme au capital de 8 000 000 de francs
 dont le siège social est à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey
 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro B 358 801 074 ;

 Monsieur Jean-Claude RIZZON spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 14 novembre 1995 ;

D'UNE PART

- Monsieur **Claude RIZZON**,
 demeurant à 57160 MOULINS LES METZ - 45 Rue de Verdun ;

 Agissant en qualité de gérant de la société :

 "ICRP HOLDING"
 société civile au capital de 3 746 800 francs
 dont le siège social est à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey
 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro D 351 575 295 ;

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT EN VUE DE REALISER LA FUSION DE LA SOCIETE "ICRP HOLDING" PAR VOIE D'ABSORPTION PAR LA SOCIETE "CLAUDE RIZZON PROMOTION".

SECTION I

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES
MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION
METHODES D'EVALUATION

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1. Caractéristiques de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION"

11. La société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à METZ du 25 juillet 1956. Elle a été transformée en société anonyme le 1er août 1957.

12. La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 1er août 1956.

13. Le capital social s'élève à huit millions (8 000 000) de francs, divisé en quatre mille (4 000) actions de deux mille (2 000) francs chacune, intégralement libérées.

14. La société a émis vingt huit mille six cent cinquante (28 650) obligations de mille (1 000) francs chacune, convertibles en actions à dividende prioritaire de 7,5 % pour quatorze mille trois cent vingt cinq (14 325) obligations, et en actions ordinaires pour quatorze mille trois cent vingt cinq (14 325) obligations.

Ces obligations sont convertibles à raison de quatre vingt (80) actions pour cinq cent soixante treize (573) obligations.

15. La société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés, groupements et entreprises sous quelque forme que ce soit ;

- la gestion de ces participations ;

- l'acquisition, la propriété, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;

- l'assistance et la prestation de services en matière administrative, bureautique, logistique et notamment toutes opérations de nature à faciliter la réalisation de l'objet social de chacune des filiales ;

- et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

2. <u>Caractéristiques de la société "ICRP HOLDING"</u>

21. La société "ICRP HOLDING" a été constituée pour une durée de cinquante (50) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par acte sous seing privé en date du 28 juin 1989.

22. Le capital social s'élève à trois millions sept cent quarante six mille huit cents (3 746 800) francs, divisé en trente sept mille quatre cent soixante huit (37 468) parts de cent (100) francs chacune.

23. La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion pour son propre compte exclusivement, de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux ;

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles.

Elle peut faire toutes opérations se rattachant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

3. <u>Liens entre les deux sociétés</u>

Il n'existe aucun lien de détention de capital entre les deux sociétés.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés "CLAUDE RIZZON PROMOTION" et "ICRP HOLDING" exercent toutes deux des activités de holding dans le domaine immobilier.

La fusion des deux sociétés est de nature à permettre de simplifier l'organigramme constitué par ces sociétés et leurs filiales.

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

1. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les conseil d'administration et gérance des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994.

2. Date de jouissance des actions nouvelles

Le conseil d'administration et la gérance des deux sociétés sont convenus de créer les actions nouvelles de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" avec jouissance du premier jour de l'exercice social en cours de cette société.

IV - METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le conseil d'administration et la gérance des deux sociétés ont procédé ou fait procéder aux estimations nécessaires à la fusion, dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe au présent traité.

SECTION II

LES APPORTS A TITRE DE FUSION
A LA SOCIETE "CLAUDE RIZZON PROMOTION"

I - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Monsieur Claude RIZZON, agissant ès-qualités et au nom de la société "ICRP HOLDING" apporte à la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" ce qui est accepté par Monsieur Jean-Claude RIZZON, ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société "ICRP HOLDING".

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société "ICRP HOLDING", dont la transmission à la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société "ICRP HOLDING" devant être transmis à la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Actif dont la transmission est prévue :

La nue-propriété de quatre cent soixante quinze (475) parts "IMMOBILIERE CLAUDE RIZZON PARTICIPATION - ICRP", société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, dont le siège social est à 57160 CHATEL SAINT GERMAIN - Route de Briey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro B 775 617 897,

ladite nue-propriété évaluée à 4 054 000,00 F

Passif mis à la charge de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" :

Comme conséquence de l'apport ci-dessus relaté, la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" prendra en charge l'intégralité du passif de la société "ICRP HOLDING", tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce passif comprenant les éléments suivants du bilan de la société "ICRP HOLDING" arrêtés au 31 décembre 1994, savoir :

- les emprunts et dettes financières diverses, soit 13 061,03 F

D'où un actif net global estimé à :

- montant total de l'actif	4 054 000,00 F
- montant du passif pris en charge	13 061,03 F
Actif net	**4 040 938,97 F**

II - CONDITIONS DES APPORTS

1. Propriété et jouissance de l'actif - Transmission du passif

11. La société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société "ICRP HOLDING", en ce compris ceux qui auraient été, le cas échéant, omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation elle-même définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives faites par la société "ICRP HOLDING" depuis le 1er janvier 1995 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire de l'apport.

12. L'ensemble du passif de la société "ICRP HOLDING" à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, honoraires et droits y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante. Il est précisé :

- que la société bénéficiaire de l'apport supportera l'intégralité des dettes et charges de la société apporteuse, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 1995 et qui, le cas échéant, auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2. Charges et conditions générales des apports

21. La société "ICRP HOLDING" ainsi que Monsieur Claude RIZZON, ès-qualités, l'y oblige, s'interdit formellement d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

22. La société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société apporteuse.

23. La société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" sera débitrice des créanciers de la société "ICRP HOLDING" aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

La société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" supportera en particulier tous impôts, contributions, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

24. Après réalisation définitive de la fusion, le représentant de la société "ICRP HOLDING" devra fournir à première demande et aux frais de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION", tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

3. Conditions particulières - Régime fiscal

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Claude RIZZON et Monsieur Jean Claude RIZZON, chacun ès-qualités, déclarent que la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" est une société anonyme ; la société "ICRP HOLDING" est une société civile ; qu'elles sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés, et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du code général des impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts et en demandent expressément le bénéfice.

En conséquence, la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION", représentée par Monsieur Jean Claude RIZZON, s'engage expressément à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ; en ce qui concerne la nue-propriété des parts "IMMOBILIERE CLAUDE RIZZON PARTICIPATION", la société bénéficiaire prend l'engagement de calculer le résultat de cession ultérieure de la nue-propriété de ces titres d'après la valeur fiscale dans les écritures de la société absorbée.

Les autres engagements, savoir :

- reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés ; et réintégrer, en cas de cession desdits biens, la fraction de la plus-value afférente aux biens cédés non encore réintégrée ;

sont sans objet, compte tenu de l'actif de la société absorbée.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au B. P. 4.1.175, la présente fusion aura sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 1995.

SECTION III

REMUNERATION DES APPORTS
RAPPORT D'ECHANGE
AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE "CLAUDE RIZZON PROMOTION"

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux associés de la société "ICRP HOLDING" de six cent vingt quatre (624) actions "CLAUDE RIZZON PROMOTION" qui seront créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions suivantes :

I - RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE "CLAUDE RIZZON PROMOTION" CREATION DES ACTIONS NOUVELLES

1. Rapport d'échange des actions

Les six cent vingt quatre (624) actions nouvelles de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" sont attribuées aux associés de la société "ICRP HOLDING" suivant ce rapport d'échange : soixante (60) parts "ICRP HOLDING" donnent droit à une (1) action "CLAUDE RIZZON PROMOTION".

2. Augmentation de capital de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION"

L'apport fusion de la société "ICRP HOLDING" sera rémunéré par l'attribution aux associés de cette dernière société de six cent vingt quatre (624) actions de deux mille (2 000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" qui augmentera ainsi son capital d'une somme d'un million deux cent quarante huit mille (1 248 000) francs.

3. Création des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" porteront jouissance du premier jour de l'exercice en cours de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION". Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital.

4. Parts démembrées

Le capital social de la société absorbée étant détenu :

- à concurrence de dix huit mille sept cent trente quatre (18 734) parts par Monsieur Claude RIZZON, en usufruit ;

- à concurrence de dix huit mille sept cent trente quatre (18 734) parts par Madame Marie RIZZON, en usufruit ;

- à concurrence de douze mille quatre cent quatre vingt neuf (12 489) parts, en nue-propriété, par Monsieur Claude RIZZON ;

- à concurrence de douze mille quatre cent quatre vingt neuf (12 489) parts, en nue-propriété, par Madame Catherine TOMASINI ;

- à concurrence de douze mille quatre cent quatre vingt neuf (12 489) parts, en nue-propriété, par Monsieur Philippe RIZZON ;

- à concurrence d'une (1) part, en nue-propriété indivise, à concurrence d'un tiers chacun, par Messieurs Claude et Philippe RIZZON et Madame Catherine TOMASINI ;

les usufruitiers est les nus-propriétaires sont convenus du report du démembrement usufruit-nue-propriété sur les actions "CLAUDE RIZZON PROMOTION" remises en échange.

En outre, compte tenu du rapport d'échange, les associés ont renoncé à l'attribution résultant des rompus qui ne permettraient pas l'émission d'une (1) action "CLAUDE RIZZON PROMOTION". Il ne sera notamment remis aucune action en échange de la part "ICRP HOLDING" détenue en nue-propriété indivise par Messieurs Claude et Philippe RIZZON et Madame Catherine TOMASINI.

En conséquence, il sera attribué, en nue-propriété :

- à Monsieur Jean-Claude RIZZON :

$$\frac{12\ 498}{60} = \textbf{208,15} \text{ actions "CLAUDE RIZZON PROMOTION"}$$

arrondi à deux cent huit (208) actions ;

- à Madame Catherine TOMASINI :

$$\frac{12\ 498}{60} = \textbf{208,15} \text{ actions "CLAUDE RIZZON PROMOTION"}$$

arrondi à deux cent huit (208) actions ;

- à Monsieur Philippe RIZZON :

$$\frac{12\ 498}{60} = \textbf{208,15} \text{ actions "CLAUDE RIZZON PROMOTION"}$$

arrondi à deux cent huit (208) actions.

Monsieur Claude RIZZON et Madame Marie RIZZON seront inscrits dans le registre des mouvements de titres de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" en qualité d'usufruitiers de trois cent douze (312) actions chacun.

II - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'apport d'actif net fait par la société absorbée ;

- et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la société absorbante ;

sera inscrite à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION".

Sur la base de la valeur nette à la date de référence choisie, comme il est dit ci-dessus, le montant prévu de la prime de fusion ressort à deux millions sept cent quatre vingt douze mille neuf cent trente huit francs et quatre vingt dix sept centimes (2 792 938,97 F), savoir :

- valeur nette des apports à la date de référence choisie pour arrêter les conditions de l'opération 4 040 938,97 F

- à soustraire de cette valeur le montant de l'augmentation de capital 1 248 000,00 F

Montant prévu de la prime de fusion **2 792 938,97 F**

Il est précisé que le montant de la prime de fusion indiqué ci-dessus est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur l'apport-fusion :

- d'autoriser le conseil d'administration de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" à imputer sur cette prime tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la convention de fusion ;

- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" à donner à la prime de fusion, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires et associés de l'une ou l'autre société, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et à son utilisation lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "ICRP HOLDING" décidant la dissolution de cette société et lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" décidant l'absorption de la société "ICRP HOLDING".

SECTION IV

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE
REMISE DES TITRES AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE
DELEGATION A DES MANDATAIRES

I - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION", la société "ICRP HOLDING" se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui constatera la réalisation de l'augmentation du capital de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" faite au titre de la fusion. L'ensemble du passif de la société "ICRP HOLDING" devant être entièrement transmis à la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION", la dissolution de la société "ICRP HOLDING" du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

II - ATTRIBUTION DES TITRES AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par suite de l'absence de liquidation de la société absorbée, les actions créées par la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" à titre d'augmentation de capital seront directement attribuées aux associés de la société "ICRP HOLDING" dans les conditions et proportions prévues par la loi et les textes réglementaires.

D'un commun accord entre les deux sociétés, la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" assurera la répartition matérielle aux associés de la société "ICRP HOLDING" des actions émises en rémunération de l'apport-fusion.

III - DELEGATION DES POUVOIRS A DES MANDATAIRES

L'assemblée générale des associés de la société "ICRP HOLDING" appelée à décider la dissolution de la société conférera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes ou par mandataires par eux désignés, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires et rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

SECTION V

REALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent et l'augmentation de capital de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "ICRP HOLDING" du présent projet de fusion ;

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION" des apports à titre de fusion de la société "ICRP HOLDING" qui lui sont consentis au titre du présent projet de fusion.

Si les approbations visées ci-dessus n'étaient pas intervenues au 31 décembre 1995, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SECTION VI

FORMALITES DE PUBLICITE
FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE
POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE PUBLICITE

I - <u>FRAIS ET DROITS</u>

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION".

II - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

III - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions et publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

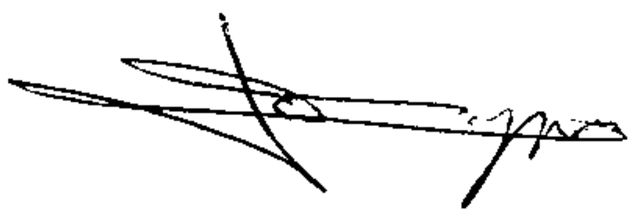
IV - ANNEXE AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte en annexe les méthodes d'évaluation et motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

Fait à CHATEL-SAINT-GERMAIN
Le 20 Novembre 1995
en SEPT originaux

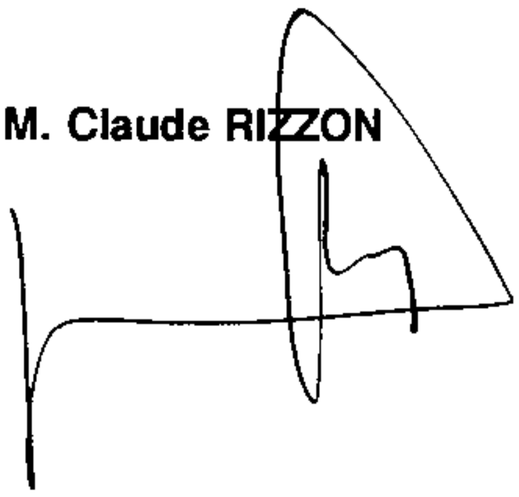
Pour la société "CLAUDE RIZZON PROMOTION"

M. Jean-Claude RIZZON



Pour la société "ICRP HOLDING"

M. Claude RIZZON



ANNEXE

METHODES D'EVALUATION DES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE

I - SOCIETE "CLAUDE RIZZON PROMOTION"

L'évaluation a été effectuée par la moyenne de la valeur mathématique et de la valeur de productivité.

1. La valeur mathématique

Les divers éléments d'actif et de passif ont été évalués comme suit, sur la base des comptes au 31 décembre 1994 :

- Les terrains et constructions ont été évalués selon leur valeur vénale, hormis un pavillon témoin devant être détruit à terme et évalué à sa valeur comptable (130 000 francs). L'ensemble des immeubles a été évalué à 10 072 000 francs, sous déduction de l'économie d'impôt qu'aurait réalisée un acquéreur des immeubles à amortir par différence avec l'acquéreur de droits sociaux, soit une valeur nette de 7 894 000 francs.

- Les participations ont été évaluées en fonction des valeurs comptables des biens des sociétés concernées, les éléments incorporels étant évalués selon la méthode de la rente abrégée du goodwill.

 Comme pour les immeubles, il a été tenu compte de l'impôt sur les sociétés latent : les participations ayant une valeur vénale de 14 242 590 francs et une valeur comptable de 3 820 235 francs, la plus-value donnerait lieu à un impôt de 1 980 240 francs conduisant à une valeur nette de 12 262 350 francs.

- Les autres postes d'actif et l'ensemble du passif ont été retenus pour leur valeur comptable, ce qui conduit à retenir un actif net de 38 652 443 francs.

- Les éléments incorporels ont été évalués selon la méthode de la rente abrégée du goodwill avec les données suivantes : taux de risque 12 %, actualisation sur 3 ans, soit un coefficient donné par les tables financières de 2,402.

 Une rémunération à 9 % de l'actif net s'élèverait à 3 478 720 francs.

 Le résultat moyen (hors dividendes) des exercices 1993 et 1994 s'élevant à 553 650 francs, la "sous-rentabilité" s'élève à :

 3 478 720 F - 553 650 F = 2 925 070 francs

Ref

soit un badwill de :

2 925 070 F x 2,402 = 7 026 000 francs

somme déduite de l'actif net.

En conséquence, la valeur mathématique s'élève à 31 626 000 francs.

2. <u>La valeur de productivité</u>

Elle a été définie en fonction de la rentabilité de l'ensemble des filiales au prorata de la participation de la société mère.

Ce qui conduit à une rentabilité globale de 2 694 825 francs qui, capitalisée au taux de 16 %, aboutit à une valeur de productivité de 16 843 000 francs.

3. <u>La méthode des praticiens</u>

Consistant à effectuer la moyenne des deux méthodes précédentes, elle conduit à retenir la valeur finale de 24 230 000 francs.

II - <u>SOCIETE "ICRP HOLDING"</u>

Elle possède la nue-propriété de parts "IMMOBILIERE CLAUDE RIZZON PARTICIPATION".

L'actif net, au 31 décembre 1994, de cette dernière s'élevait à 32 803 081 francs. Compte tenu des impôts à acquitter pour liquider cette société (9 868 476 francs au titre du précompte mobilier ; 229 346 francs au titre du droit de partage) la valeur liquidative s'établit à 22 400 000 francs.

Compte tenu de l'âge des usufruitiers et des tables de mortalité des compagnies d'assurances, conduit, compte tenu d'un taux actualisation de 13 % et d'une espérance de vie de 14 ans des usufruitiers, à une valeur de la société "ICRP HOLDING" de :

22 400 000 F x 0,181 = 4 054 000 F

de laquelle a été déduit le passif.

III - <u>PARITE D'ECHANGE</u>

L'action "CLAUDE RIZZON PROMOTION" a été évaluée à :

$$\frac{24\ 230\ 000}{4\ 000}\ \text{F} = 6\ 057{,}50\ \text{F arrondi à } \mathbf{6\ 050\ F}$$

La part "ICRP HOLDING" a été évaluée à :

$$\frac{4\ 040\ 938}{37\ 468}\ F = 107,85\ F \text{ arrondi à } \mathbf{100\ F}$$

soit une parité de :

$$\frac{6\ 050}{100} = 60,50 \text{ arrondi à } \mathbf{60}$$

soit 1 action "CLAUDE RIZZON PROMOTION" pour 60 parts "ICRP HOLDING".

ANNEXE A UN ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 20 Novembre 1995

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 2830
Le 21 NOV. 1995

Le Greffier